



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 20 juin 2024

N°2024/06-0151

L'an 2024, le 20 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 14 juin 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 14 juin 2024.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
M. Mathieu ARA donne pouvoir à Mme Geneviève DARRIEUSSECQ,
M. Mathis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT.



Absent :

Mme Pascale Haurie.

Mme Chantal PLANCHENault a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Adhésion de la Ville de Mont de Marsan au dispositif « Pass Culture ».

Nomenclature Acte :
8.9 – Culture

Rapporteur : Philippe DE MARNIX

La Ville de Mont de Marsan, grâce notamment à son musée Despiau Wlérick, met en place une politique d'animations éducatives, artistiques et culturelles en direction des publics scolaires et jeune public hors temps scolaire. Pour communiquer sur cette offre gratuite ou payante, la collectivité souhaite adhérer au dispositif « Pass Culture » mis en place par le Ministère de la Culture et porté par la SAS Pass Culture depuis 2019. Destiné à renforcer et diversifier les pratiques culturelles des jeunes, il met aussi à disposition des acteurs culturels une plateforme professionnelle de mise en valeur des actions et propositions en lien avec ce public. Les objectifs du Pass Culture sont d'améliorer l'accès à la culture pour les jeunes, de susciter l'envie et permettre d'accéder à une vie culturelle de proximité en répondant aux pratiques sociales et de consommation des jeunes.

Ce dispositif comprend deux volets :

- un volet individuel sous la forme d'une application mobile gratuite géolocalisée, destinée à favoriser l'accès aux arts et à la culture des jeunes de 15 à 18 ans. Chaque jeune inscrit sur la plateforme se voit doté d'une somme totale de 380€ à utiliser pour l'achat de biens culturels, de visites guidées, d'ateliers, de spectacles, de rencontres avec un artiste ou d'ouvrages de la boutique proposés par le musée Despiau-Wlérick.
- un volet collectif qui permet aux établissements scolaires de financer des activités d'éducation artistique et culturelle aux élèves de la 6^{ème} à la Terminale via un crédit attribué annuellement à l'établissement scolaire.

Au sein de la collectivité, aucun établissement culturel ne bénéficie de cette adhésion qui constitue un réel outil de promotion en donnant de la visibilité à l'offre culturelle du musée



Despiau-Wlérick. Afin d'intégrer l'offre du musée à l'offre du Pass Culture, il est proposé d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec la SAS Pass Culture.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de convention joint,

Vu l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales »,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de développer le Pass Culture sur son territoire,

Approuve les termes de la convention jointe en annexe,

Précise que les tarifs pratiqués seront fixés par décision,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 20 juin 2024.

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société PASS CULTURE, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 87/89 Rue la Boétie 75008 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture »

D'UNE PART,

ET

La Ville Mont de Marsan, musée Despiau-Wlérick, immatriculé sous le numéro (SIRET/RCS) 21400192700018, dont le siège social est situé Hôtel de Ville, 2 place du Général Leclerc 40000 Mont de Marsan,

Représentée par le Maire de Mont de Marsan, Monsieur Charles Dayot dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « Partenaire »

D'AUTRE

PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le pass Culture est un dispositif d'intérêt général initié par le ministère de la Culture, qui en a confié la gestion à la SAS pass Culture. Il est régi par le décret modifié du 20 mai 2021 relatif au "pass Culture", le décret modifié du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée, et leurs arrêtés d'application respectifs.

Le pass Culture s'adresse au travers d'une part individuelle financée par l'Etat, aux jeunes à partir de 15 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles accessibles autour de chez eux, en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle, et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc).

Le Pass Culture s'adresse également aux élèves scolarisés dans les établissements du second degré (de la sixième à la terminale), au travers d'une part collective financée par l'Etat destinée à la réalisation d'activités d'éducation artistique et culturelle encadrées par les professeurs et effectuées en groupe.

Enfin, l'application sans crédit est ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture et du grand public. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (<https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/>), étant précisé que, conformément à la réglementation applicable - arrêté modifié du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture », et par l'arrêté modifié du 6 novembre 2021 portant application du décret modifié n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée - les cartes de réduction et dispositif d'aide édités par les collectivités territoriales qu'ils soient gratuits ou payants sont éligibles à la publication d'offres sur pass Culture à destination des bénéficiaires de 15 à 18 ans (part individuelle) dès lors qu'ils comprennent l'un des domaines d'activités culturelles précisés dans ces arrêtés

**Offre gratuite auprès des scolaires (quelque soit la provenance):**

- visites guidées / parcours permanent et expositions temporaires
- découverte tactile
- ateliers de pratique artistique et initiations à différentes techniques (sculpture, dessin)
- rencontre avec un artiste dans le cadre de projets de classe / établissement scolaire
- animations sur thématiques liées à la programmation des expositions temporaires
- Dispositif La classe, l'œuvre
- Interventions dans les établissements scolaires dans le département des Landes

Offre gratuite auprès du jeune public (quelque soit la provenance):

- Musée en Famille : formule visite et atelier intergénérationnels enfants de 5 à 12 ans
- ateliers de pratique artistique et initiations à différentes techniques (sculpture, dessin) en lien avec à la programmation des expositions temporaires
- rencontre avec un artiste dans le cadre d'événements
- Interventions dans les établissements culturels dans les Landes (médiathèques)

Offre payante auprès du jeune public (tarifs fixés par décision du Maire):

- Ateliers dessin pour enfants de 8 à 12 ans avec intervenant
- Ateliers Dessin avec modèle vivant 18 ans et plus

Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire peut proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires (offres culturelles collectives), en conformité avec la réglementation applicable au pass Culture et aux CGU, dès lors qu'il est préalablement référencé sur l'Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Éducation Nationale, conformément à l'arrêté modifié du 6 novembre 2021 portant application du décret modifié du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, habilité à renseigner et à modifier l'IBAN du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires seront transmises à la SAS pass Culture par le Partenaire ou la structure culturelle qui lui est rattachée, sous sa responsabilité, via une démarche sécurisée et confidentielle sur le site Démarches Simplifiées. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables pour les utilisateurs professionnels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture dans les conditions prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire, un établissement s'entendant au sens d'un lieu avec son propre n° de SIRET.



Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur les comptes renseignés par le Partenaire.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation - Communication

3.1 La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 (SEPT) jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

3.2 Sous réserve d'autorisation préalable, les Parties se donnent mutuellement leur accord pour utiliser leurs marques et logos respectifs aux fins de communication sur le présent partenariat et sur le dispositif [pass Culture](http://pass.culture.fr), dans le respect de leur charte graphique et des conditions d'utilisation qu'elles se communiqueront mutuellement.

Article 4 – Protection des données personnelles

4.1 Définitions

Pour une pleine compréhension du présent article, les termes « Données à caractère personnel », « Traitement », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », « Sous-traitant », « Violation de Données personnelles », « Autorité de contrôle », et « Analyse d'impact » ont le sens défini dans la « Réglementation applicable » qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

L'expression « Réglementation applicable » désigne :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et le Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le cas échéant, les lignes directrices, recommandations ou délibérations adoptées par la Commission Informatique et Libertés, le G29 et le Comité européen de la protection des données pour l'application du Règlement, de la Loi et du Décret.

4.2 Données à caractère personnel concernées

Les Données à caractère personnel visées au présent sont :

- (i) Les données que les Parties se transmettent mutuellement pour faciliter l'exécution de la présente convention et les données de salariés/préposés du Partenaire habilités à utiliser la plateforme [pass Culture Pro](http://pass.culture.fr) de l'application [pass Culture](http://pass.culture.fr) ;



- (ii) Les données des utilisateurs de l'application pass Culture collectées et traitées par la SAS pass Culture et dont le Partenaire est Destinataire dans le seul but de garantir aux utilisateurs de l'application pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles, conformément à l'article 13 de l'arrêté modifié du 20 mai 2021 portant application du décret modifié n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture ».

4.3 Données des collaborateurs/préposés utilisées pour permettre et/ou faciliter l'exécution de la convention /Données des utilisateurs de l'Application pass Culture

S'agissant des Traitements visés au présent article 4.2 les Parties reconnaissent :

- qu'elles sont tenues au respect des obligations qui leurs incombent au titre de la Réglementation applicable ;
- agir chacune en tant que Responsable du Traitement des opérations qu'elles effectuent sur ces données (finalités et moyens) pour leur propre compte et indépendamment de l'autre Partie ;
- être pleinement et individuellement responsables de tout manquement aux obligations qui leurs incombent à ce titre.

En conséquence, chaque Partie veille, s'agissant des Traitements visés au présent article 4.3 à :

- traiter les données conformément aux principes et obligations de la Réglementation applicable ;
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires de ces données en fonction de leur finalité, déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais et les supprimer ou les anonymiser lorsque le délai de conservation est arrivé à expiration ;
- informer les Personnes concernées conformément aux exigences de la Réglementation applicable, et répondre à toute demande d'exercice de ses droits ;
- traiter de manière effective toute demande d'exercice des droits émanant des Personnes concernées. En particulier, lorsqu'elle le juge nécessaire, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie toute demande qu'elle pourrait recevoir directement d'une Personne concernée exerçant l'un de ses droits sur des données la concernant et se référant expressément à l'autre Partie ;
- tenir à jour un registre des activités de traitement relevant de sa responsabilité et intégrant le Traitement effectué ;
- mettre en place toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux Traitements qu'elle effectue sur ces données, ces mesures étant notamment appropriées contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée accidentelles ou illicites desdites données. Ces mesures tiennent compte de l'état de la technique, de la nature, de la portée, du contexte et de la/des finalités du Traitement, ainsi que du risque de préjudice résultant d'un traitement non autorisé ou illégal, ou d'une perte, destruction ou altération accidentelles des Données à caractère personnel ;



- garantir la confidentialité des données et veiller à ce que seules aient accès aux données les personnes autorisées à traiter ces données en raison de leurs fonctions et de la finalité du Traitement visé et soumises à une obligation de confidentialité ;
- ne faire appel qu'à des Sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes, en particulier lorsque ceux-ci interviennent dans le Traitement des données et encadrer la relation de sous-traitance par un contrat présentant les clauses de protection des données conformes à la Réglementation applicable ;
- tenir à disposition de l'autre Partie tout document ou preuve nécessaire pour démontrer son respect du présent article ainsi que de la Réglementation applicable, et fournir cette documentation à l'autre partie sur simple demande ;
- accomplir auprès de l'Autorité de contrôle compétente les formalités requises, en particulier consulter l'Autorité de contrôle lorsque l'Analyse d'impact sur la vie privée menée révèle que le traitement envisagé sera susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées ;
- notifier à l'Autorité de contrôle compétente toute Violation de Données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé sur les droits et libertés des Personnes concernées et lorsque cette Violation porte sur les Données à caractère personnel de l'autre partie, informer sans délais l'autre partie de la nature de la Violation, l'investigation menée ainsi que des mesures prises pour mitiger le risque pour les Personnes concernées et pour empêcher qu'une Violation similaire se reproduise ;
- respecter les principes de protection des données dès la conception et protection des données par défaut ;
- coopérer avec l'Autorité de contrôle compétente à sa demande et dans l'exécution de ses missions.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci-ci, les dispositions du présent article continuent de s'appliquer tant que la SAS pass Culture et le Partenaire conservent les Données à caractère personnel visées au présent article 4.3.

Article 5 - Durée du partenariat - Modification- Résiliation

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiable à tout moment par voie d'avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution et/ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 040-214001927-20240620-2024_06_0151-DE



En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

[Fait en deux exemplaires]

POUR LE PARTENAIRE : Fait à Mont de Marsan, le
(Signature du représentant)
Pour la Ville,
 Charles Dayot Maire de Mont de Marsan

POUR la SAS pass Culture :
(Signature du représentant)
Pour le Président de la SAS pass Culture et par délégation
 Hélène AMBLES Directrice du développement



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 20 juin 2024

N°2024/06-0152

L'an 2024, le 20 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 14 juin 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 14 juin 2024.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Mathieu ARA donne pouvoir à Mme Geneviève DARRIEUSSECQ,
M. Mathis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT.



Absent :

Mme Pascale Haurie.

Mme Chantal PLANCHENAUULT a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : 80^{ème} anniversaire de la Libération de la Ville – Approbation du projet et de son plan de financement.

Nomenclature Acte :

7.10 – Divers

Rapporteur : Chantal PLANCHENAUULT

Pour marquer le 80^{ème} anniversaire de la libération de Mont de Marsan, la Ville a décidé d'organiser plusieurs évènements. Dans ce but, un groupe de travail constitué d'historiens, de l'association du Souvenir Français et de personnels de la collectivité a été constitué dès 2023 pour travailler sur 2 projets :

- **Circuit mémoriel Occupation-Libération de Mont de Marsan**

Un circuit pédestre sera aménagé dans la ville à l'aide de 12 "grands" panneaux (2mx1m) représentant chacun une ou plusieurs photographies et apposés à l'endroit où elle a été prise (ou à proximité immédiate). Ce circuit débutera à partir du 21 août 2024 (date anniversaire de la libération de Mont de Marsan) et pourra se faire pendant toute l'année scolaire 2024-2025.

- **Exposition "21 août 1944"**

Aux halles de la Madeleine, une exposition de panneaux "ordinaires" avec photos sera consacrée au 21 août 1944, avec notamment les combats du Pont de Bats, et à ce qui a immédiatement suivi et précédé. Elle durera environ un mois à partir du 21 août 2024 et sera, après la rentrée, accessible aux scolaires et à tous publics, jusqu'à fin septembre.



Le but de ces manifestations est de :

- faire connaître l'histoire de Mont de Marsan durant la période d'occupation, puis de la libération, en la rendant accessible au plus grand nombre,
- mettre à la portée du grand public la connaissance historique de la période 1940-1944 à Mont de Marsan en diffusant des photos et documents jusqu'à présent confidentiels ou peu connus.

La Ville de Mont de Marsan a obtenu la labellisation pour ce projet, par la mission nationale du 80^{ème} anniversaire de la libération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible à une aide auprès de la Direction de la Mémoire, de la Culture et des Archives (DMCA - Ministère des Armées).

Le coût prévisionnel de ce projet s'élève à 4 138€ TTC selon le plan de financement suivant :

PROJET DE PLAN DE FINANCEMENT		
TOTAL	4 138,00€	100 %
ÉTAT (DMCA)	1 241,40€	30 %
VILLE DE MONT DE MARSAN	2 896,60€	70 %

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales », en date du 18 juin 2024,

Considérant la nécessité de solliciter une subvention auprès de la Direction de la Mémoire, de la Culture et des Archives (Ministère des Armées),

Approuve le projet précité ainsi que son plan de financement tel que précisé supra,



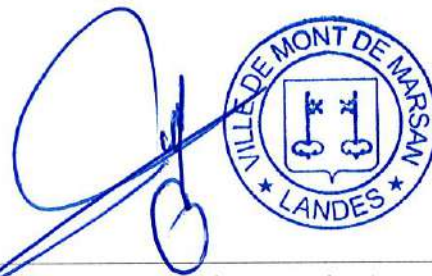
Précise que la Direction de la Mémoire, de la Culture et des Archives (Ministère des Armées) sera sollicitée par décision du Maire pour l'obtention de financements dans le cadre des projets précités,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 20 juin 2024.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 20 juin 2024

N°2024/06-0153

L'an 2024, le 20 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 14 juin 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 14 juin 2024.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, Mme Jeanine LAMAISSON, Mme Delphine LE BLANC, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Mathieu ARA donne pouvoir à Mme Geneviève DARRIEUSSECQ,
M. Mathis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
M. Alain BACHÉ donne pouvoir à Mme Céline PIOT.



Absent :

Mme Pascale Haurie.

Mme Chantal PLANCHENault a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Désaffectation de l'école du Carboué.

Nomenclature Acte :

3.5 –Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Nathalie GASS

L'école du Carboué avait été mise à disposition de Mont de Marsan Agglomération dans le cadre du transfert de la compétence « actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire », conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et L.1321-2.

Par délibération en date du 6 juillet 2021, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération a prononcé la désaffectation des bâtiments, ceux-ci n'étant plus affectés au service public de l'éducation à compter du 7 juillet 2021.

L'article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L.1321-1 et L.1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés* ».

L'école du Carboué n'étant plus utilisée dans le cadre de la compétence précitée, il y a lieu de constater la désaffectation des bâtiments et des biens affectés à l'école, et de mettre à jour le procès-verbal de mise à disposition signé le 1^{er} juillet 2015.

Il conviendra, par conséquent, de procéder à une actualisation des charges transférées pour tenir compte de cette évolution.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021070112 en date du 6 juillet 2021 du Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 18 juin 2024,

Considérant que les bâtiments de l'école du Carboué, ainsi que les biens qui y sont affectés, ne sont plus utilisés dans le cadre de la compétence « actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,

Prend acte de la désaffectation des bâtiments de l'école du Carboué,

Précise que cette désaffectation met fin à la mise à disposition de ces bâtiments au profit de Mont de Marsan Agglomération et que le procès-verbal de mise à disposition réalisé lors du transfert de la compétence sera mis à jour en conséquence,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 20 juin 2024.

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 040-214001927-20240620-2024_06_0153-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 20 juin 2024

N°2024/06-0154

L'an 2024, le 20 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 14 juin 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 14 juin 2024.

Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, Mme Céline PIOT, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Mathieu ARA donne pouvoir à Mme Geneviève DARRIEUSSECQ,
M. Mathis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT.



Absent :

Mme Pascale Haurie.

Mme Chantal PLANCHENAUULT a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public communal terrain nu - Parcelle AA n°39- avenue de Canenx.

Nomenclature Acte :

3.5.1 - Classement et déclassement

Rapporteur : Marie-Christine BOURDIEU

La Ville de Mont-de-Marsan est propriétaire d'un terrain non bâti sis avenue de Canenx et cadastré section AA n°0031 (cf. plan annexe).

La SNC Adim Nouvelle-Aquitaine, a proposé à la commune de Mont-de-Marsan d'acquérir une partie de ce foncier nouvellement cadastrée AA n° 39 (d'une superficie de 30 249 m²) pour la réalisation d'un projet de construction d'une usine de production d'hydrogène vert.

La réalisation de ce projet permettrait d'accueillir, sur le territoire de la commune, une usine développant des solutions innovantes de production d'énergie verte, par la transformation des déchets et par l'utilisation de la biomasse tout en requalifiant une friche (le terrain accueillait auparavant une aire d'accueil des gens du voyage, désaffectée depuis plusieurs années).

La cession fera l'objet d'une délibération ultérieure, mais il convient au préalable de déclasser les parcelles du domaine public.

L'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques dispose que «un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement».



Par acte d'huissier en date du 31 mai 2024, la Ville de Mont de Marsan a fait constater la désaffectation du Domaine Public du terrain objet de la future cession.

Il est donc proposé au conseil municipal, après avoir constaté la désaffectation matérielle de cette parcelle, rendue inaccessible au public, de prononcer son déclassement du domaine public communal.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1311-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2141-1,

Vu le plan de masse élargi de la réalisation de l'écopôle,

Vu le bornage réalisé par le cabinet BÉMOGÉ, géomètre expert

Vu le Constat de Maître Carpanetti, huissier de justice en date du 31 Mai 2024,

Vu la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 13 février 2024 et du 16 mai 2024,

Considérant que le terrain nu cadastré AA n°39 de 30 249 m² dont l'accès est interdit au public, n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Constate la désaffectation d'une partie de la parcelle AA n°39 d'une superficie d'environ 30 249 m²,

Déclasse du domaine public communal ladite parcelle,

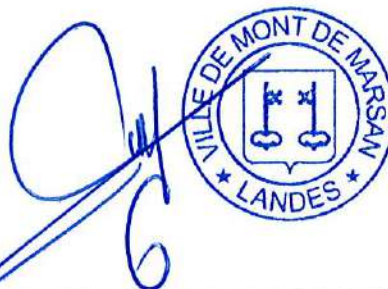
Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 20 juin 2024.

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

P L A N D E B O R N A G E

Département des LANDES
 Commune de MONT-DE-MARSAN

PROPRIÉTÉ de MONT-DE-MARSAN AGGLOMÉRATION

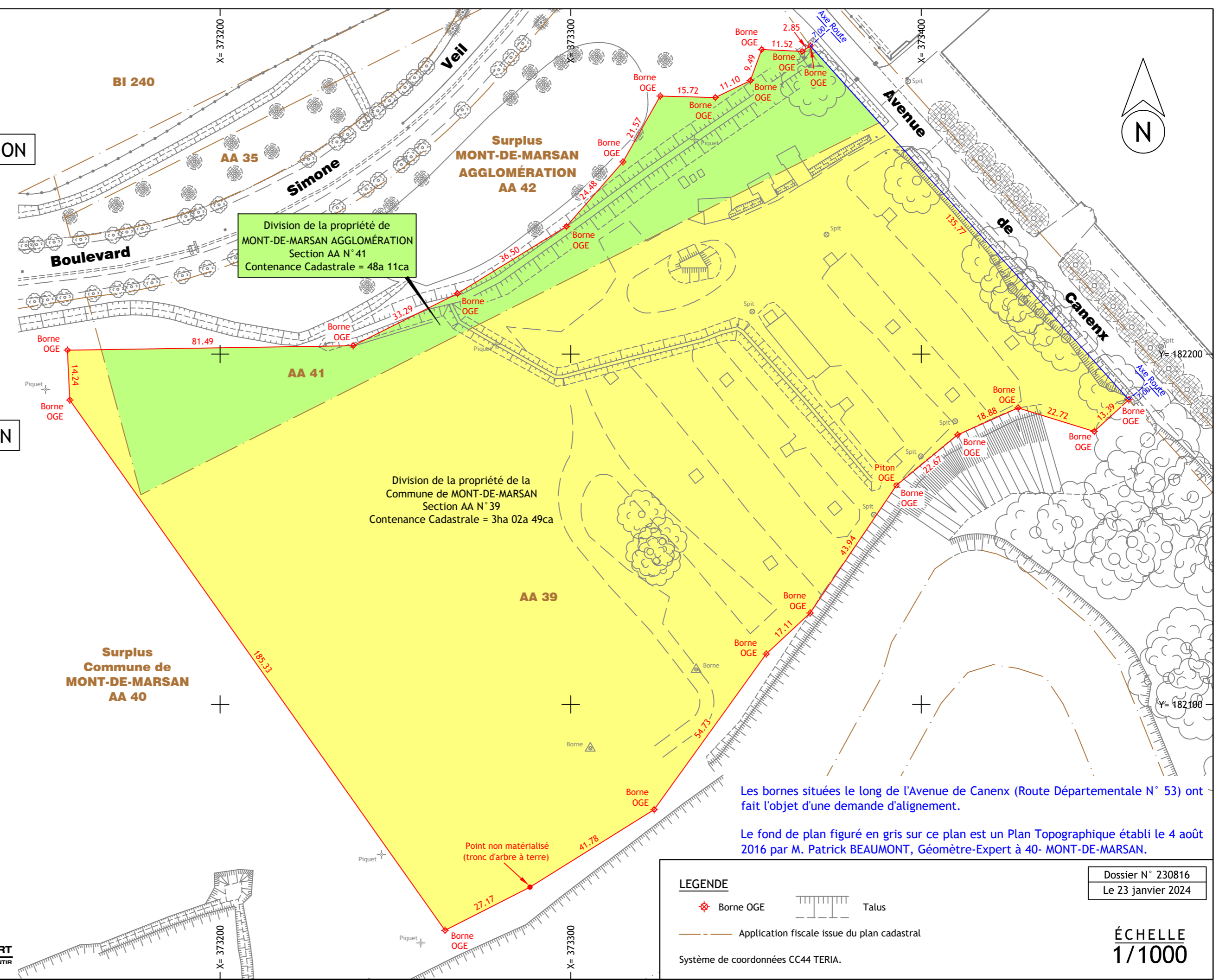
DIVISION DE PROPRIÉTÉ EN VUE DE
 LA RÉALISATION D'UN ÉCOPÔLE

CADASTRE
 Section AA
 N° 41
 Lieudit : " Sainte Anne "
 Contenance Cadastre : 48a 11ca

PROPRIÉTÉ de la Commune de MONT-DE-MARSAN

DIVISION DE PROPRIÉTÉ EN VUE DE
 LA RÉALISATION D'UN ÉCOPÔLE

CADASTRE
 Section AA
 N° 39
 Lieudit : " Sainte Anne "
 Contenance Cadastre : 3ha 02a 49ca



Division de la propriété de
 MONT-DE-MARSAN AGGLOMÉRATION
 Section AA N° 41
 Contenance Cadastre = 48a 11ca

Division de la propriété de la
 Commune de MONT-DE-MARSAN
 Section AA N° 39
 Contenance Cadastre = 3ha 02a 49ca

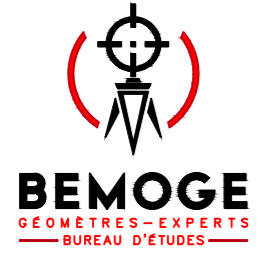
Les bornes situées le long de l'Avenue de Canenx (Route Départementale N° 53) ont fait l'objet d'une demande d'alignement.

Le fond de plan figuré en gris sur ce plan est un Plan Topographique établi le 4 août 2016 par M. Patrick BEAUMONT, Géomètre-Expert à 40- MONT-DE-MARSAN.

LEGENDE
 ◆ Borne OGE
 ▬ Talus
 --- Application fiscale issue du plan cadastral
 Système de coordonnées CC44 TERIA.

Dossier N° 230816
 Le 23 janvier 2024

ÉCHELLE
 1/1000



S.C.P. BERLON-DUPUY
 Géomètres-Experts D.P.L.G.
 Bureau principal
 1485 Rue de la Ferme de Carboué
 40000 MONT-DE-MARSAN
 Tél. : 05.58.75.08.35
 Portable : 06.88.10.53.89
 E.mail : nathalie.dupuy@bemoge.fr

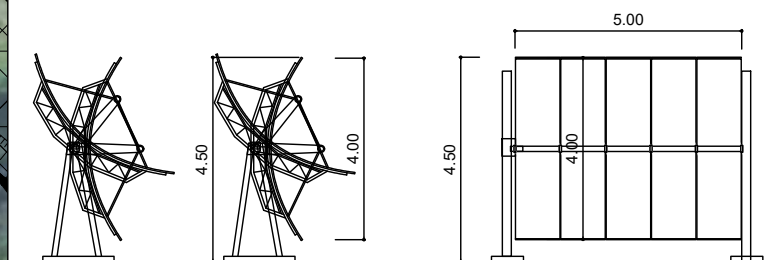
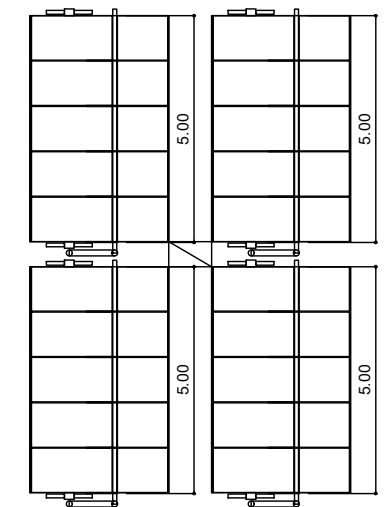
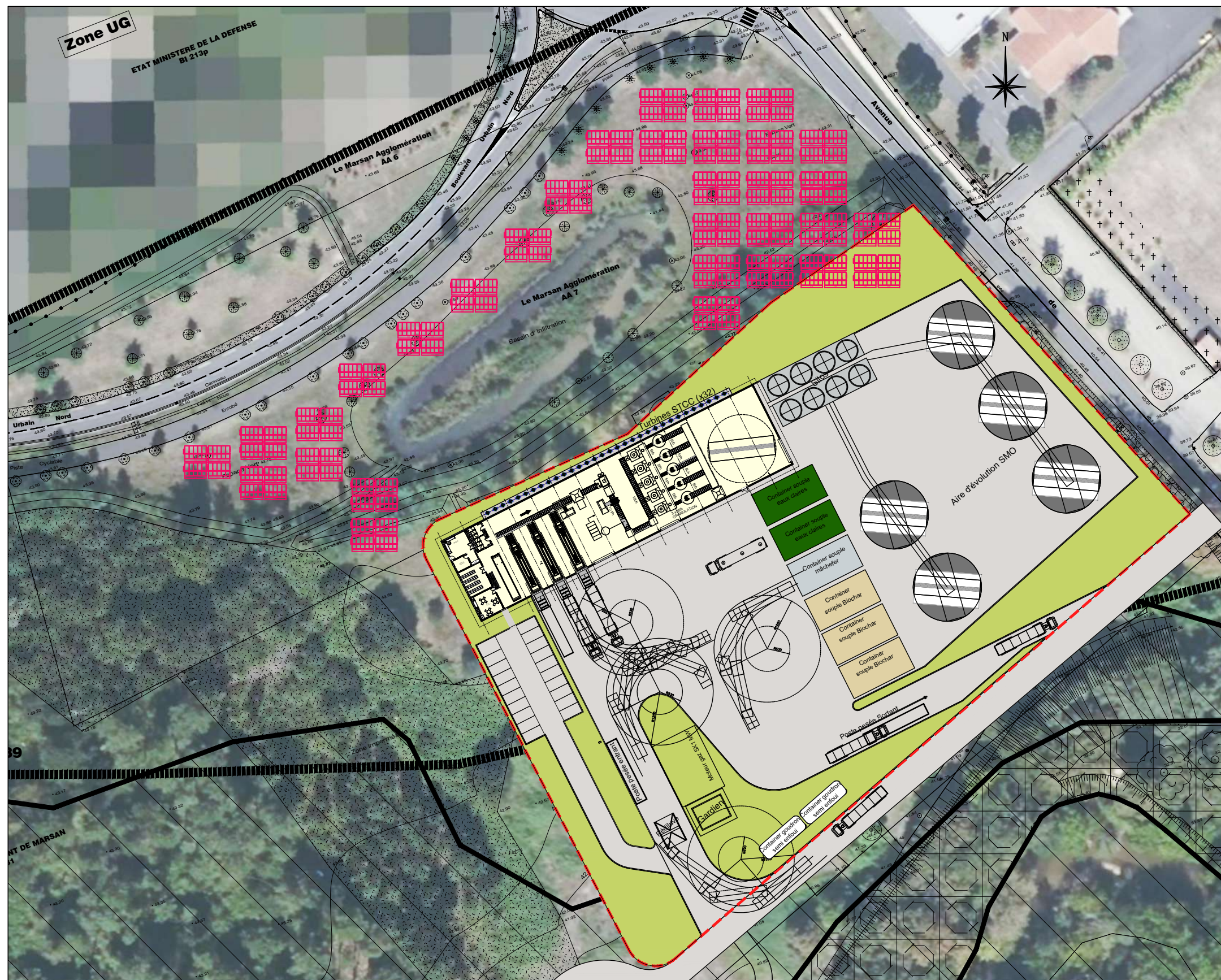


Localisation :
COMMUNE DE MONT DE MARSAN
 40000

Projet :
REALISATION D'UN ECOPOLE
 CENTRE DE PRODUCTION D'ENERGIE VERTE ET DE VALORISATION DU CARBONE

Maitre d'Ouvrage
ADIM
 NOUVELLE AQUITAINE

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
 Reçu en préfecture le 27/06/2024
 Publié le 28/06/2024
 ID : 040-214001927-20240620-2024_06_0154-DE



PS pour turbine STCC

SBY2306

Architecte :
SBY Archi tectur
 7, RUE JEAN CARRIÈRE
 Tel : 06 66 09 44 36 e-mail : dasby.archi@free.fr
 Ordre des Architectes N° : 517181

Contractant Général :
NOVELIGE
 Occitanie
 418 rue du Mas de Verchant BP 12
 34935 Montpellier Cedex 9

Désignation Plan :
PLAN DE MASSE ELARGI

indice	Révisions :	Date	Echelle :
00	Origine	07/04/2023	1/1000
			Visa :